



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/179 du 7 octobre 2019
portant imposition à la Société CASTOLIN FRANCE de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées 22 avenue du Québec - ZA Courtaboeuf
à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/400 du 17 juin 2015 portant imposition à la société CASTOLIN FRANCE de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 22 avenue du Québec à VILLEBON-SUR-YVETTE,

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719,

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'étude de dangers en date du 30 mai 2016, transmise par la société CASTOLIN FRANCE, complétée par courrier du 27 septembre 2016 et par courriel du 18 janvier 2017,

VU le courrier préfectoral en date du 1^{er} août 2017 actualisant la situation administrative de la société CASTOLIN FRANCE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 16 septembre 2019 à la Société CASTOLIN FRANCE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/400 du 17 juin 2015 susvisé doit être abrogé au vu de la situation administrative du site corrigée,

CONSIDERANT que l'étude de dangers fait apparaître que plusieurs dispositions doivent être prises et maintenues dans le temps pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société CASTOLIN FRANCE des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/400 du 17 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société CASTOLIN FRANCE, dont le siège social est situé à ZA Courtaboeuf 1 - 22 avenue du Québec à VILLEBON-SUR-YVETTE exploite, à la même adresse, les installations classées détaillées dans le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Existence (pour mémoire)
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j .</p>	100kg	2940.2.b	DC	Activité classée depuis 01/12/2008
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	1050kg	4120-2.b avec bénéfice d'antériorité	D	Activité classée depuis 27/01/2014
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	30t	4718-2.b avec bénéfice d'antériorité	DC	Activité classée depuis 01/12/2008
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t</p>	900kg	4719-2 avec bénéfice d'antériorité	D	Activité classée depuis 05/07/2004
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	5t	4725-2 avec bénéfice d'antériorité	D	Activité classée depuis 27/01/2014
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW,</p>	Chaudière de puissance 779kW Générateur d'eau chaude de 120kW	2910-A	NC	

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques mentionnées au tableau ci-avant.

Les installations suivantes sont également exploitées :

- un stockage en entrepôt couvert de matières combustibles strictement inférieur à 500t sur le site,
- un stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues strictement inférieur à 1000m³ (rubrique 1530),
- un stockage de palettes limité à 40m³ (rubrique 1532),
- une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages limitée à 65kW (rubrique 2560-B),
- 1 seul fût de 200L de liquides de dégraissage est présent sur le site pour effectuer des opérations de dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (rubrique 2564),
- une sableuse de puissance 0,55kW (rubrique 2575)
- un stockage de matières plastiques limité à un stockage de 240m³ de pots vides en PEHD produits finis (rubrique 2663-2),
- la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'atelier de charge est de 44kW (rubrique 2925),
- le site est doté d'un stockage de produits toxiques solides limité à :
 - 85kg pour les produits de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition (rubrique 4110-1),
 - 200kg pour les produits de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (rubrique 4120-1),
 - 4t pour les produits de toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition (rubrique 4130-1),
 - 3,2t pour les produits de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) (rubrique 4140-1),
- un stockage d'aérosols relevant de la rubrique 4320 limité à 5t,
- un stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 limité à 1,5t,
- un stockage de Substances et mélanges auto-réactifs relevant de la rubrique 4410 limité à 45kg,
- un stockage de produits dangereux pour l'environnement limité à :
 - 11t pour les produits de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510),
 - 6,5t pour les produits de catégorie chronique 2 (rubrique 4511),
- une chaudière de 779kW (rubrique 2910). La seconde chaudière présente sur site ne peut pas être remise en service sans mise en conformité ad hoc aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

ARTICLE 3 : Réglementation applicable

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et notamment :

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718,
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4719,

- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4725,

L'exploitant fait procéder aux contrôles périodiques par un organisme agréé pour les installations soumises conformément aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le premier contrôle périodique pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 est réalisé avant le 03/08/2023.

ARTICLE 4 : Dispositions complémentaires

ARTICLE 4.1 : Rétentions

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Une rétention dédiée est prévue pour les produits liquides stockés en hauteur pour satisfaire les dispositions du présent article.

L'exploitant s'assure qu'il est en capacité de retenir l'ensemble des effluents pollués sur son site en cas d'incendie soit par des dispositifs fixes soit par des dispositifs mobiles soit par des mesures organisationnelles.

ARTICLE 4.2 : Eaux

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux dites industrielles rejetées dans le réseau des eaux usées sont clairement mentionnées sans cette convention. Cette convention est intégrée au dossier prévu à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant réalise un suivi des containers de récupération des eaux du regard étanche des ateliers et des zones de stockage (durée de conservation, consignes de stockage et code déchet associé) dans le cadre du suivi de ses déchets.

ARTICLE 4.3 : Stockage

L'exploitant respecte les dispositions figurant aux fiches de données de sécurité des produits utilisés et/ou stockés. En particulier, l'exploitant met en place des consignes particulières en cas de fortes chaleurs pour les modalités d'utilisation et de stockage et/ou de protection de l'acétylène.

Le stockage des produits relevant de la rubrique 2940 est situé à au moins 10m des limites de propriétés.

Le stockage, l'emploi ou la manipulation des produits relevant de la rubrique 4120 est situé à au moins 5m des limites de propriétés, dans un local fermé et doté d'une installation de traitement d'air adaptée aux risques.

Une distance de 7,5m au moins sépare les limites de propriété et l'aire de stockage des réservoirs mobiles de produits relevant de la rubrique 4718. Une distance de 5m de ces produits avec les matières inflammables, combustibles ou comburantes est également respectée en l'absence de murs séparatifs REI120.

Le stockage d'acétylène est distant d'au moins 8m des limites de propriétés.

Le stockage d'oxygène est distant d'au moins 5m des limites de propriétés.

ARTICLE 4.4 : Mesures de maîtrise des risques

La mesure de maîtrise des risques « détection-alarme-intervention » présentée à l'étude de dangers est maintenue efficace et régulièrement testée. L'exploitant formalise le suivi de la mesure (maintenance, test de la chaîne complète...) dans un document intégré au dossier prévu à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant met en place des détecteurs d'incendie et/ou de fumées dans les locaux de stockage non pourvus pour assurer une détection précoce d'un incendie.

L'exploitant étudie l'opportunité de mise en place de dispositifs de protection contre la foudre pour limiter l'apparition d'un incendie.

L'exploitant s'assure du bon entretien des arbres impactés par les flux thermiques modélisés dans l'étude de danger pour limiter la propagation d'un incendie par ces derniers.

Au regard que des flux thermiques 3kW/m² et 5kW/m² (seuil des effets irréversibles et seuil des premiers effets létaux) impactent le bâtiment voisin, l'exploitant met en place des mesures techniques (éloignement du stockage, renforcement de la protection des murs du site, mise en place d'une protection thermique sur le bâtiment impacté...) et/ou organisationnelles (plan d'opération interne incluant l'alerte au bâtiment voisin, exercice d'évacuation commun, rideaux d'eau prévus...) pour assurer la sécurité des tiers (personnel travaillant dans ce bâtiment voisin, personnel présent entre le bâtiment et la clôture mitoyenne). Ces mesures sont clairement définies et la bonne application de ces dernières sont régulièrement contrôlées. L'exploitant formalise le suivi de ces mesures dans un document intégré au dossier prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial ;
- les plans de l'installation et des réseaux ;
- les récépissés de déclaration, le présent arrêté et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par les arrêtés ministériels applicables, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets ;
- la convention de rejets prévue à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- Les modalités de suivi des mesures prévues à l'article 4.4 du présent arrêté ainsi que les éléments justifiant du suivi de ces mesures.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société CASTOLIN FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

